



23 NOV. 2012

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE 2012/4

Confirmation des modes de calcul du capital 42bis et des montants périodiques cumulables qui doivent être transférés au FAT pour les dossiers pour lesquels une part a été versée en capital

Régularisation des dossiers

1. Introduction

Il y a divergence de points de vue entre différentes entreprises d'assurances et le FAT lorsqu'il s'agit d'interpréter la disposition relative au montant cumulable du texte de l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 12.12.2006 qui stipule que le montant forfaitaire cumulable avec une pension doit être diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été payée en capital.

Afin de lever cette divergence, il a été décidé en 2003 de lancer 2 procédures judiciaires. Pour le premier dossier, l'affaire a été portée devant le tribunal du travail d'Anvers et, pour le second, devant celui de Bruxelles.

Dans le jugement interlocutoire du tribunal du travail d'Anvers du 15.10.2009, les premiers juges ont déclaré l'action du FAT recevable et fondée. Le tribunal du travail d'Anvers estimait qu'il convenait de lire la disposition en cause au sens tel que proposé par le FAT, à savoir la valeur non indexée de la part de la rente versée en capital.

L'arrêt de la cour du travail d'Anvers du 13.12.2010 a confirmé le prononcé du jugement interlocutoire du 15.10.2009.

Aucun recours en cassation n'a été introduit. Cet arrêt est donc coulé en force de chose jugée.

Le 10.05.2012, le FAT accusait réception d'un courrier relatif à la seconde procédure l'informant que, pour des raisons d'opportunité, l'entreprise d'assurances ne contestait plus le dossier.

Le comité de gestion du Fonds des accidents du travail a pris acte du point de vue d'Assuralia selon lequel les entreprises d'assurances estiment le jugement injuste au plan mathématique, mais a décidé de régulariser les dossiers concernés par la problématique de la part versée en capital, selon le schéma proposé par les services.

2. Confirmation du mode de calcul utilisé par le FAT

La présente circulaire porte sur les calculs concernés par la divergence d'interprétation pour ce qui est de la part versée en capital. Il s'agit de dossiers d'accidents du travail survenus après le 01.01.1988. Pour tous les autres calculs et modalités d'application, nous renvoyons à la législation correspondante ainsi qu'aux circulaires n° 88/5, 89/7 et 97/7.

L'arrêté royal du 12.12.2006 portant exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail définit le mode de calcul du capital 42*bis* et du montant auquel la victime ou l'ayant droit peut encore prétendre.

L'article 2, §§ 1^{er} et 2, dudit arrêté royal dispose qu'à partir du 1^{er} jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles ou rentes, éventuellement indexées conformément à l'article 27*bis* de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, ou les allocations sont diminuées jusqu'aux montants déterminés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10.12.1987 concernant les allocations. Le montant auquel la victime ou l'ayant droit peut encore prétendre est diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été payée en capital ou du montant converti en rente hypothétique accordé en droit commun à titre de réparation du dommage corporel tel qu'il est couvert par la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail.

L'article 42*bis* de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail dispose le Fonds des accidents du travail est subrogé dans les droits de l'intéressé pour la partie des prestations qui, par application de l'alinéa 1^{er}, ne peut pas être cumulée avec une pension. La valeur de cette partie, qui correspond à une allocation et rente liées le cas échéant à l'indice des prix à la consommation, est versée en capital au Fonds des accidents du travail.

Ci-dessous figure un exemple fictif de calcul du capital 42*bis* et du montant cumulable après versement d'une part en capital. Vous trouverez ci-dessous les données de base.

Date de naissance	13.07.1947
Date de l'accident	26.01.1990
Rémunération de base	19 031,55 €
Taux	36 %

2.1 Capital 42*bis*

Le capital 42*bis* est calculé comme suit :

	Dat. accident 26.01.1990	Dat. part en capital 01.10.1997	Dat. capital 42 <i>bis</i> 01.08.2012
Rente avant part en capital	6 851,36 € ⁽¹⁾	8 188,27 €	
Rente après part en capital		5 458,95 €	7 202,66 € ⁽³⁾
Part versée en capital		2 729,32 € ⁽²⁾	
Forfait			5 330,97 € ⁽⁶⁾
Montant cumulable (forfait-part en capital)			2 601,65 € ⁽⁵⁾
Économie (rente apr. part en cap.-mont. cum.)			4 601,01 € ⁽⁴⁾
Âge			65 ans et 1 mois
Coefficient			14,5761 ⁽⁸⁾
Capital à verser			67 064,78 € ⁽⁷⁾

La rente est calculée à la date de l'accident du travail en multipliant la rémunération de base par le taux d'IP (1). Si une part a été versée en capital, le montant est indexé à la date d'octroi et seule « la rente après versement de la part en capital » est indexée pour le calcul du capital 42*bis* (3).

Pour déterminer l'économie (4), il faut calculer le montant cumulable. Ce montant équivaut au montant forfaitaire (fixé à l'article 5 de l'arrêté royal du 10.04.1971) qui est indexé au moment du calcul du capital 42*bis*, ne tient pas compte des différentes adaptations au bien-

être octroyées et est éventuellement diminué de la part versée en capital (2). L'économie s'obtient ensuite en déduisant le montant cumulable (5) de la rente au moment du calcul du capital 42*bis* (3).

Enfin, le capital 42*bis* (7) est calculé en multipliant l'économie annuelle (4) par le coefficient *ad hoc* (8).

2.2. Montants périodiques à transférer au FAT

Les montants périodiques que les entreprises d'assurances doivent verser chaque mois au FAT doivent être calculés comme suit :

Le montant forfaitaire fixé à l'article 5 de l'arrêté royal du 10.12.1987 est indexé et augmenté des diverses réévaluations et des adaptations au bien-être accordées aux 01.09.2005, 01.09.2006, 01.09.2007 et 01.09.2009 (1). L'adaptation au bien-être octroyée au 01.09.2012 n'a aucune influence sur le montant que les entreprises d'assurances doivent transférer au FAT.

Le montant périodique à transférer (2) se calcule en diminuant le montant forfaitaire indexé et réévalué (1) de la part non indexée versée en capital (3).

	26.01.1990	01.10.1997	01.08.2012
Rente avant part en capital	6 851,36 €	8 188,27 €	
Rente après part en capital		5 458,95 €	
Part versée en capital		2 729,32 € (3)	
Forfait			5 657,36 € (1)
Montant cumulable (forfait – part en capital)			2 928,04 € (2)
Montant mensuel			244,00 €

3. Régularisation des dossiers concernés par la problématique

Les services du FAT souhaitent régulariser les dossiers dans le courant de l'année 2013. Le nombre de litiges existants est évalué à 2 700 dossiers.

3.1. Calendrier par entreprise d'assurances

Avant de régulariser les dossiers, on instaurera une période de transition afin que les entreprises d'assurances aient le temps d'adapter leurs logiciels de paiement au mode de calcul du FAT.

On a décidé de fixer un calendrier individualisé par entreprise d'assurances concernée.

Les entreprises d'assurances doivent transmettre leurs souhaits en matière de calendrier, tant pour les nouveaux cas que pour les litiges existants. Concrètement, le FAT doit être informé de la date à partir de laquelle les capitaux *42bis* et les montants périodiques pour les nouveaux cas seront versés selon le mode de calcul du FAT ET de la date à partir de laquelle il pourra régulariser les litiges existants.

Ensuite, les services du FAT fixeront un calendrier pour la régularisation des dossiers. Ce calendrier sera communiqué au comité de gestion.

La date butoir pour la régularisation des dossiers est fixée au 31.12.2013.

3.2. Majorations et intérêts de retard

L'article 59^{quater} de la loi du 10.04.1971 ainsi que l'article 9 de l'arrêté royal du 30.12.1976 modifié par l'arrêté royal du 10.12.1987 disposent que l'entreprise d'assurances qui n'effectue pas les versements dans les délais fixés, est redevable envers le FAT d'une majoration et d'un intérêt de retard. La majoration s'élève à 10 % du montant dû et l'intérêt équivaut au taux d'intérêt légal.

Vu que l'insuffisance des montants périodiques perçus résulte d'une divergence d'interprétation qui a donné lieu à une procédure devant le tribunal du travail et dont le comité de gestion a été informé, aucune majoration ni aucun intérêt de retard ne seront imputés sur les versements complémentaires effectués dans le cadre des régularisations des dossiers concernés par la problématique du tiers versé en capital et ce, pour les versements échus à la date fixée en commun accord entre le FAT et chacune des entreprises d'assurances (la date butoir étant fixée au 31.12.2013).

Jacqueline De Baets
Administratrice-générale

